



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de zone d'aménagement concertée (ZAC)
« Sainte-Anne" sur le territoire de la commune de Portiragnes (34)
présenté par la commune**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur l'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8181
N°MRAe : 2020APO17
Avis émis le 17 février 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 décembre 2019, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) a été saisie au titre de l'autorisation environnementale par le préfet du département de l'Hérault pour avis sur le projet de ZAC Sainte-Anne sur le territoire de la commune de Portiragnes. Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2013. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 17 février 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier et Jean-Michel Salles. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Portiragnes (département de l'Hérault) envisage la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat résidentiel à l'Est du centre urbain de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles. Le projet comprend également la création d'un giratoire sur la RD 37 permettant la desserte de la ZAC.

L'étude d'impact fournie qui date d'avril 2013 est de qualité insuffisante : non actualisation des données au vu des compléments ultérieurs, manque d'unité de l'étude du fait d'informations dispersées dans différents documents et résumé non technique absent. L'étude d'impact est peu lisible et ne permet pas au public d'appréhender les enjeux environnementaux du projet. De surcroît, ces enjeux ne sont pas hiérarchisés et les incidences du projet, à l'exception des celles relatives à la biodiversité, sont mal définies (y compris les effets cumulés). Les incidences sur le paysage font par exemple l'objet d'une appréciation insuffisante.

L'analyse et la comparaison des variantes doit également se baser sur des critères environnementaux clarifiés.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ainsi que l'étude paysagère. Une attention particulière devra être portée sur la question du développement des transports collectifs par rapport à la gestion des mouvements pendulaires induits par le projet entre Portiragnes et les destinations quotidiennes des habitants de la ZAC.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte

Le projet de ZAC « Sainte-Anne » située à Portiragnes dans le département de l'Hérault, compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La ZAC a déjà fait l'objet d'un acte de création approuvé le 18 juillet 2013. L'acte de création a donné lieu à un avis tacite de l'Ae en date du 26/06/2013.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier d'autorisation environnementale de la ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

L'autorisation environnementale de la ZAC instruite par le préfet de l'Hérault n'autorise pas seule la réalisation du projet. Le projet doit également passer par l'approbation d'un dossier de réalisation de ZAC qui définit le programme des équipements publics (voiries et réseaux divers) à réaliser et les modalités de leur financement. En outre, il est mentionné qu'une déclaration d'utilité publique est nécessaire, la collectivité n'ayant pas la maîtrise foncière du projet.

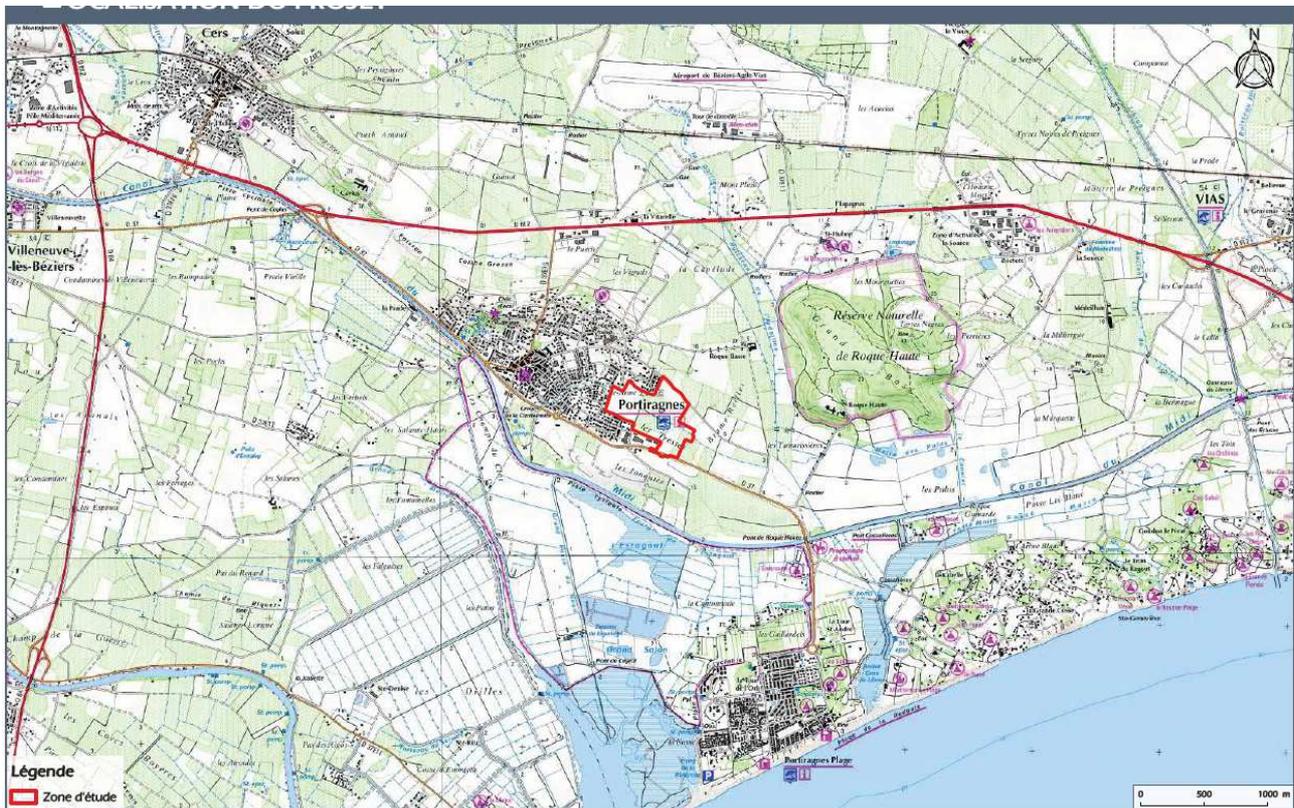
À ce stade des études de conception, le programme des équipements publics n'est pas arrêté et les composantes du projet ne sont pas précisément définies. Il s'ensuit que l'étude d'impact devra être actualisée et complétée pour traduire les évolutions du projet, de ses effets sur l'environnement et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser².

La MRAe rappelle que les différents dossiers d'instruction des procédures d'autorisations préalables à l'aménagement de la ZAC s'appuient sur la même étude d'impact qui doit être actualisée et qu'un nouvel avis de la MRAe doit être sollicité.

Présentation du projet

Dans le cadre du programme de développement urbain de son village, la commune de Portiragnes (environ 3 100 habitants) envisage la création d'un nouveau quartier à vocation d'habitat dans le secteur « Ste-Anne ». Ce projet, d'une superficie d'environ 24 ha, est localisé à l'Est du cœur de village de Portiragnes. Il se situe en continuité de la zone urbanisée et au droit de parcelles agricoles (vignes, friches).

² L'article L. 122-1-1- III du code de l'environnement prévoit : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet [...] »



Plan de situation de la ZAC (extrait de l'expertise écologique – page 6)

L'objectif de la ZAC est de réaliser 380 logements dont 25 % minimum en logements sociaux. Le plan d'aménagement retenu pour la ZAC se développe sur une emprise d'environ 24 ha. Le projet comprend :

- des lots de logements individuels (environ 265 logements), comprenant notamment des logements primo-accédant ;
- des lots de maisons de villes (environ 20 logements) ;
- des logements sociaux (environ 95 logements) ;
- un stade de foot/rugby et un parking associé ;
- un système de bassin paysager de récupération des eaux de pluie ;
- des axes de déplacements (rues) principaux et secondaires avec liaisons douces ;
- un boulodrome ;
- la création d'un nouveau carrefour / giratoire sur la RD 37.



Plan d'aménagement du projet urbain Saint-Anne (extrait du dossier de demande de dérogation – page 17)

Concernant les documents cadre, la commune de Portiragnes est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du biterrois, approuvé le 27 juin 2013. Le SCoT du biterrois a défini Portiragnes comme « village » ne constituant pas une centralité. Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social. Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le S.Co.T. du Biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 150 ha (dans la limite de leurs besoins) pour l'ensemble des communes du bassin de Sérignan (comprenant Portiragnes). Par ailleurs, il est requis pour les villages une densité moyenne minimale d'habitat de 14 logements par hectare de « surface propre de l'opération³ ».

L'étude d'impact ne procède pas à une démonstration claire de la compatibilité de la ZAC aux prescriptions du SCoT notamment celles relatives à la consommation de l'espace et aux densités minimales.

La MRAe recommande de démontrer la bonne articulation de la ZAC Saint-Anne avec les dispositions du SCoT du Biterrois en particulier celles qui concernent la lutte contre l'étalement urbain et de la densification.

- le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur classe le secteur en zone agricole (A). Toutefois, le Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) identifie le secteur Sainte-Anne comme une zone à aménager en réalisant une opération associant logements, équipements et services dans une recherche harmonieuse de mixité urbaine et sociale. L'objectif est que cette opération soit non seulement réalisée avec une véritable qualité architecturale et paysagère, mais également qu'elle soit reliée au centre du village pour continuer à créer un lien social et culturel. L'urbanisation du secteur est donc

³ La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

programmée dans le cadre du PADD. Il est indiqué qu'une révision « simplifiée » du PLU de Portiragnes est à mener afin d'ouvrir à urbanisation le secteur Saint-Anne et traduire réglementairement la disposition du PADD.

La MRAe indique que cette révision -du PLU est soumise à une évaluation environnementale⁴.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole ; l'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle, et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la gestion des déplacements induits par le projet ;
- la santé humaine (notamment ambiance sonore et pollution de l'air).

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact ne comprend pas tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ainsi, elle ne présente pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, obligatoire pour les ZAC en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme⁵.

La MRAe note positivement que l'étude d'impact prévoit que l'habitat sera réalisé selon les nouvelles normes de construction en conformité avec la réglementation thermique 2012⁶. Elle reste toutefois insuffisante sur les questions d'émission des gaz à effet de serre (GES) ainsi que la valorisation des énergies renouvelables. Dans un contexte de transition énergétique et au vu du caractère significatif de l'opération d'aménagement, l'analyse de cette problématique est nécessaire.

La MRAe recommande de compléter le dossier avant l'enquête publique en joignant l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables telle qu'exigée par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Elle recommande de préciser clairement les engagements pris en matière de transition énergétique en cohérence avec les objectifs nationaux⁷.

L'étude d'impact identifie les champs environnementaux concernés par le secteur de projet.

Toutefois, sur la forme, l'étude d'impact datée de 2013 n'est pas actualisée au vu des compléments apportés notamment sur le plan de la biodiversité. Cette dernière thématique a fait notamment l'objet de développements majeurs qui sont formalisés dans deux autres documents (l'un daté de 2017, l'autre de 2019) sans mise en cohérence de l'étude d'impact qui constitue la source centrale d'information. Il en découle que le document pivot d'information du public – sur les incidences du projet sur l'environnement – qu'est l'étude d'impact est loin d'être suffisant et intelligible sans se référer au dossier. A cela s'ajoute l'absence de résumé non technique qui constitue une irrégularité du point de vue du contenu réglementaire d'une étude d'impact.

⁴ Au titre des articles R104-9 (Natura 2000) et R104-10 du code de l'urbanisme (commune soumise à la Loi Littoral).

⁵ « Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération »

⁶ La RT 2012 a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWhEP/(m².an) en moyenne

⁷ Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...

Il en ressort que l'information du public est largement compromise par l'ensemble de ces carences de forme. La MRAe rappelle que la compréhension du projet par un public large et non spécialiste représente l'un des enjeux majeurs de l'évaluation environnementale. L'étude d'impact nécessite donc d'être organisée afin de ne pas nuire à la compréhension des enjeux environnementaux, du projet, de la démarche d'évaluation environnementale comme à la justification des choix opérés.

La MRAe recommande de proposer une structuration simple, claire et hiérarchisée du dossier et de produire un résumé non technique permettant à un public non spécialiste de comprendre le projet de ZAC.

De plus, les enjeux identifiés sont insuffisamment caractérisés et non hiérarchisés. Globalement, l'état initial souffre d'une absence de vision synthétique de l'ensemble des enjeux environnementaux. L'étude d'impact doit fournir un récapitulatif des enjeux environnementaux faisant ressortir les principaux. La MRAe note, par exemple, que le projet présente une sensibilité particulière par rapport aux problématiques biodiversité et paysage.

Seuls les enjeux écologiques sont spatialisés et hiérarchisés (carte p.57 du document « expertise écologique »). Il en ressort que l'ensemble de la zone de projet est assujettie à un enjeu jugé modéré. Le niveau d'enjeu est apprécié correctement.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial de l'étude d'impact en caractérisant et hiérarchisant davantage les enjeux environnementaux.

Concernant la justification du choix d'implantation, l'étude d'impact n'expose pas les principales raisons ayant motivé notamment sur un plan environnemental le choix de localisation. Cette justification est d'autant plus nécessaire que le projet se situe en périmètre Natura 2000.

Les documents d'accompagnement du Scot et de PLU ne proposant pas une analyse de l'impact sur l'environnement des zones d'extension urbaines de la commune, il importe, pour la bonne information du public, que le dimensionnement et la localisation de la ZAC de Portiragnes à une échelle intercommunale soient justifiés eût égard à ses incidences et par rapport à des alternatives envisageables.

L'étude d'impact propose un comparatif de scénarii de configuration de la ZAC au sein du secteur « Ste-Anne ». Deux variantes ont été retenues qui se distinguent par des principes différents de structuration viaire.

Cette démarche, intéressante, doit toutefois être davantage explicité notamment :

- présenter clairement les critères environnementaux ayant prévalu dans le choix final. Par exemple, le fait que le parti d'aménagement validé opère une moindre consommation d'espaces naturels n'est pas mis en avant pour expliquer le choix. La volonté de protéger le corridor écologique à l'Est n'apparaît pas non plus dans les critères de choix ;
- expliciter en quoi le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins préjudiciable à l'environnement. Cet aspect est important dans la mesure où le projet induit de significatives incidences en termes de consommations d'espaces agricoles et d'atteintes à la biodiversité notamment.

La MRAe recommande de justifier le choix de localisation du projet et de renforcer l'analyse des variantes au vu notamment de critères environnementaux bien établis et de montrer comment le parti retenu correspond à l'option la moins impactante pour l'environnement.

Concernant les incidences du projet, ces dernières sont partiellement identifiées, faiblement caractérisées et hiérarchisées. Parfois même, ces incidences ne sont pas analysées du tout à l'instar du volet paysage. Seuls les impacts sur la biodiversité et la ressource en eau sont suffisamment appréhendés.

En outre, l'étude d'impact présente une analyse succincte des effets cumulés avec les projets en cours ou existants, ces derniers étant insuffisamment caractérisés et détaillés. De plus, la liste présentée p.159 de l'EI semble se contenter de recenser que les projets de ZAC faisant ainsi

l'impasse sur toute une série de projets : lotissements, zones d'activités, projets routiers, etc⁸. La question des effets cumulés se pose particulièrement avec acuité pour les enjeux biodiversité et paysage. Surtout, l'analyse ne répond pas à la question de savoir si le cumul des impacts existants ou prévisibles fait franchir un palier au-delà duquel les impacts du projet sont jugés notables, voire franchissent un seuil rédhibitoire. La MRAe note que l'analyse des effets cumulés doit être réalisée de manière plus rigoureuse afin de bien évaluer le cumul des incidences avec d'autres projets.

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des impacts du projet qui doivent être plus finement définis, caractérisés et hiérarchisés au vu notamment des enjeux environnementaux identifiés. L'analyse des effets cumulés doit également être précisée sur les projets à prendre en compte conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet s'inscrit dans un territoire à forts enjeux naturalistes. Le périmètre de la zone d'étude est à proximité de six ZNIEFF⁹ (moins de 3 km). Le périmètre de projet se situe à proximité (moins de 4 km) de cinq sites Natura 2000 (ZSC¹⁰, SIC et ZPS¹¹). Il est notamment inclus dans la ZPS « Est et Sud de Béziers ».

Espèces protégées

Le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie d'une part sur les données bibliographiques et d'autre part sur 11 passages de terrain pour les investigations faunistiques et floristiques entre mai 2012 et avril 2019.

Différentes cartographies des enjeux présentent des enjeux modérés à forts et très forts recensés au sein du secteur du projet.

Le projet est susceptible d'avoir un impact brut négatif modéré sur 17 espèces faunistiques protégées (11 Oiseaux, 1 Insecte et 5 Reptiles) et sur le groupe des Chiroptères lucifuges (effets de destruction d'individus en période de reproduction et destruction d'habitats de reproduction et/ou de nourrissage, confiscation d'habitats de chasse et altérations des fonctionnalités de transit, destruction de haies).

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact sont donc intégrées pour minorer l'incidence environnementale du projet :

- le périmètre de projet a été réduit d'environ quatre hectares au Nord pour limiter les impacts écologiques et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- les travaux de viabilisation auront lieu durant la période la moins impactante pour la faune, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 mars. Les travaux de défrichage auront lieu avant le 15 novembre (prise en compte de la période de léthargie des reptiles) ;
- la limitation et le contrôle des rejets aqueux dans le milieu afin de réduire les incidences induites de manière indirecte par les rejets aqueux sur la qualité des habitats présents aux abords de l'emprise du projet ;
- l'optimisation de la gestion des matériaux afin de réduire les imports et exports de matériaux ;
- les travaux seront suivis par un expert écologue.

⁸ En outre, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets concerne les projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale avec un avis de l'Ae rendu.

⁹ Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

¹⁰ Zone spéciale de conservation

¹¹ Zone de protection spéciale

Enfin, il est proposé la mise en œuvre d'un ensemble de mesures générales afin de renforcer l'intégration environnementale du projet (adaptation des éclairages publics pour les chauves-souris, lutte contre le risque de colonisation par les espèces invasives, assurer la perméabilité des clôtures...).

Nonobstant ces mesures de traitement, il apparaît que les impacts résiduels demeurent significatifs sur l'avifaune¹² (perte d'importants d'espaces de reproduction d'espèces protégées et à enjeu)¹³.

De fait, l'étude conclut à la nécessité de déroger à la stricte protection des espèces et expose diverses mesures de compensation notamment des mesures de gestion portant sur des espaces aux caractéristiques écologiques similaires. L'étude d'impact indique qu'une demande de dérogation auprès du CNPN¹⁴ est en cours.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont définies avec un niveau de précision adapté (notamment les modalités de mise en œuvre sont prévues).

Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que : « le projet est susceptible d'avoir une incidence jugée modérée sur l'OEdicnème criard et le Pipit rousseline identifiés dans la zone d'étude. » L'étude précise qu'« Après mise en place des mesures, le projet n'aura pas d'effet négatif résiduel significatif susceptible de porter atteinte à la conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. » La MRAe partage cette conclusion moyennant la mise en œuvre effective des mesures proposées.

Le maître d'ouvrage prévoit notamment comme mesure d'évitement :

- l'évitement d'un secteur de pâtures au nord de la zone de projet. Ainsi, des pâtures d'enjeu écologique modéré qui étaient initialement concernées sont préservées, ainsi qu'une mosaïque d'habitats agricoles (vignes, cultures, friches, pâtures) similaire à celle de la zone du projet retenu. Cette mesure est favorable au cortège des espèces de milieux agricoles ouverts à semi-ouverts (notamment la Pipit rousseline) ;
- la préservation en phase chantier des secteurs périphériques. Ainsi, l'utilisation des secteurs de friches et de cultures en périphérie du périmètre de la ZAC sera évitée. Le stockage de matériaux, la base de vie, le passage et les manœuvres des engins se feront sur des zones internes à la ZAC.

De plus, en termes de démarche de réduction, il est prévu :

- l'ajustement des périodes de travaux. Afin d'éviter tout dérangement ou toute destruction d'individus en période de halte migratoire ou de reproduction tous groupes confondus (surtout oiseaux et insectes), il est primordial de réaliser les travaux de viabilisation hors période de reproduction (1er mars au 31 août pour la majorité des espèces) ; ces travaux devront donc être effectués entre début septembre et fin février. Les travaux préparatoires (défrichage, terrassement) se feront durant la période du 1er septembre au 28 février et avant le 1er décembre pour les opérations lourdes de défrichage, occasionnant une perturbation du sol en place (avant la période de léthargie des reptiles) ;
- la limitation des effets attirance/répulsion liées aux sources lumineuses : limiter l'éclairage à grande échelle de la ZAC de 22 h à 5 h, adoption de lampes à sodium basse pression, combiné à des abat-jours et orientées vers le sol ;
- la sensibilisation des occupants de la ZAC à l'impact fort du Chat domestique sur les Reptiles et Oiseaux. Le maître d'ouvrage organisera une campagne de sensibilisation destinée à la commune de Portiragnes et aux occupants de la ZAC où il insistera sur l'impact fort de la prédation sur les Oiseaux et les Reptiles. Les supports de sensibilisation associeront également la structure animatrice du site Natura 2000 « Est et Sud de Béziers » (Communauté d'Agglomération Béziers

¹² Pour 13 espèces (8 Oiseaux, 4 Reptiles et 1 Mammifère) ainsi que pour les Chiroptères lucifuges

¹³ La DREAL a donc requis la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces.

¹⁴ Conseil national de la protection de la nature

Méditerranée – Service Développement Durable) et si possible le CEN-LR¹⁵ et/ou la LPO-LR¹⁶ qui réalisent des inventaires sur le site et apporteraient les éléments techniques pertinents. Une présentation succincte de la ZPS serait opportune.

4.2 Paysage

De par sa position en frange d'urbanisation et en entrée de ville, le futur quartier doit optimiser son intégration paysagère et environnementale. Les mesures à vocation paysagère visent à assurer la bonne insertion du futur quartier, en son sein comme depuis l'extérieur :

- créer un quartier adoptant le relief contrasté du site
- conférer une forte composante végétale au quartier, en ne dépassant pas la canopée des masses végétales existantes ;
- veiller à la qualité des ouvrages hydrauliques conçus comme partie intégrante des espaces collectifs.

Le projet de ZAC confère une place privilégiée aux composantes végétales de manière à assurer l'intégration et la qualité paysagères du futur quartier. En effet, le quartier étant positionné à l'interface entre ville et nature, il est conçu selon un concept de parc habité afin de créer une transition urbaine douce.

Une armature boisée généreuse recompose l'espace initialement agricole sur les franges et à travers le quartier. C'est le paysage qui structure la perception de l'espace davantage que les constructions. Ainsi la campagne photo / ballon a permis de déterminer une hauteur maximale des constructions et une position préférentielle pour l'implantation des bâtiments à usage d'habitat collectif.

L'effet escompté est la perception d'un site dominé par la présence du végétal dans lequel les zones bâties doivent s'implanter. Les ouvrages de rétention feront d'ailleurs l'objet d'un traitement particulier, du fait de leur ampleur, ils devront être fortement paysagés afin de participer à l'aménité des lieux. Le bassin est sera notamment très visible depuis la RD 37. Afin de remédier à cela, le MO prévoit l'implantation d'espèces végétales à hautes tiges opérant comme un écran végétal.

Des plantations complémentaires de type bocager, alignement d'arbres ou arbres isolés seront réalisées afin d'imprégner une forte ambiance végétal et de souligner le tracé des voiries. Les essences végétales utilisées pour les aménagements seront alors en cohérence avec la palette végétale méditerranéenne.

Les bassins temporaires de rétention des eaux pluviales feront l'objet d'un aménagement paysager avec recolonisation par la végétation naturelle ou ensemencement de prairie rustique.

Au-delà de l'exposé général des grands principes de composition énoncés ci-dessus, l'étude d'impact est néanmoins lacunaire pour ce qui concerne l'évaluation des effets potentiellement dommageables du projet. Aucune indication n'est notamment fournie sur l'implantation, la volumétrie et l'aspect des bâtiments.

La MRAe recommande de :

- **compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance...), de l'insertion paysagère du projet dans son environnement sensible proche ou lointain.**
- **de préciser la déclinaison opérationnelle des orientations paysagères lors de la mise au point du projet, notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC, lorsque les caractéristiques des aménagements seront connues avec plus de précision.**

¹⁵ Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon

¹⁶ Ligue pour la Protection des Oiseaux Languedoc Roussillon

4.3 Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

Les aménagements de la ZAC auront, selon le dossier, un impact positif notamment sur l'amélioration des déplacements à l'échelle locale. Le projet de ZAC démontre une volonté de promotion des modes doux de déplacement. Ainsi, le projet sera « irrigué » par un réseau de pistes cyclables et de cheminements doux.

Le trafic généré par le futur quartier, au droit de la RD 37, en prenant pour hypothèse que l'essentiel du trafic transitera par la RD 37 en direction de Béziers, s'élève de 220 à 300 UVP¹⁷ / h à l'heure de pointe du matin et de 180 à 220 UVP / h à l'heure de pointe du soir. Compte tenu de la vocation essentiellement dédiée à l'habitat du secteur ces mouvements devraient être pendulaires (départ le matin – retour le soir). La création d'un nouveau carrefour / giratoire sur la RD 37 viendra sécuriser l'accès au nouveau quartier.

En raison de la vocation résidentielle prédominante de l'opération, les nouvelles nuisances sonores qu'elle génère sont faibles et liées principalement au trafic automobile interne. Compte tenu de l'ambiance sonore préexistante des lieux, de l'implantation et des caractéristiques des voies créées et de leur limitation, pour l'essentiel, à 30 km/h, les populations riveraines sont préservées de nuisances significatives et le cadre réglementaire relatif à la limitation du bruit des infrastructures est respecté (décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et arrêté du 5 mai 1995 relatifs à la limitation du bruit des infrastructures).

Pour ce qui concerne l'exposition de populations nouvelles, le projet ménage des distances importantes entre les infrastructures classées bruyantes et l'ensemble des constructions projetées. Aucune de ces dernières n'est implantée à une distance égale ou inférieure à 100 m de la RD 37.

Concernant la qualité de l'air, le quartier n'est pas susceptible d'altérer sensiblement la qualité de l'air. Cependant, si les émissions générées par le quartier sont effectivement minimales et imperceptibles en regard des volumes globaux rejetés à l'échelle du Nord-Ouest du Bassin de Thau, elles participent néanmoins à l'accroissement des émissions polluantes et des gaz à effets de serre. Pour y répondre, l'étude souligne que le projet présente des caractéristiques et des mesures qui limitent l'émission de matières polluantes et concourent à un effet positif direct sur la santé humaine :

- l'implantation du quartier à proximité du centre-ville et des commerces ;
- le développement des cheminements doux pour réduire l'impact de la circulation automobile ;
- la réduction de la vitesse des véhicules sur les voiries du projet.

Ces mesures sont intéressantes, toutefois l'étude ne justifie pas suffisamment, par des éléments objectifs au sein d'une analyse spécifique à une échelle adaptée (incluant les destinations les plus probables des habitants et les infrastructures y conduisant) ces effets positifs sur la qualité de l'air. Par ailleurs, la question de la desserte du projet en transports collectifs n'est pas analysée notamment par rapport à la gestion des mouvements pendulaires entre Portiragnes et Béziers (sur la RD 37). Le développement du covoiturage constitue également une piste qui doit être abordée.

La MRAe recommande de démontrer l'efficacité des mesures de réduction relatives à la limitation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de mettre le projet en perspective avec la question du développement des transports collectifs et autres systèmes de déplacements alternatifs (covoiturage...) notamment en vue de traiter les nouveaux mouvements pendulaires induits par le projet.

¹⁷ Unité de véhicule particulier